



REÇU A LA PRÉFECTURE
- 8 SEP. 2003

Pôle Transports et Infrastructures
Direction des Infrastructures Routières

Colmar, le - 4 SEP. 2003

ARRÊTÉ CONJOINT N° 217/2003 - DIR

**Portant réglementation permanente de la circulation à l'intersection
de la RD 111 et de la voie communale dite « rue de la Blind »,
hors agglomération, sur le territoire de la Commune de FORTSCHWIHR**

**Le Président du Conseil Général
du Département du Haut-Rhin,**

**Le Maire de la Commune
de FORTSCHWIHR,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2,
L. 2213, L. 2213-5, L. 2512-13 et L. 3221-4,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R. 411-1 à R. 411-8, R. 411-25
et R. 415-6,

VU les arrêtés des 10 et 15 juillet 1974 modifiés, relatifs à la signalisation routière,

VU la demande du Maire de la Commune de FORTSCHWIHR,

VU l'avis du Directeur des Infrastructures Routières,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la route
départementale n° 111 et de ceux empruntant la voie communale
dite « rue de la Blind », il convient, en raison de la mauvaise
visibilité, d'instaurer un régime de « STOP » sur ladite voie
communale au droit de son intersection avec la route
départementale susnommée, hors agglomération, sur le territoire de
la commune de FORTSCHWIHR ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département du Haut-Rhin,

.../...

ARRÊTENT :

ARTICLE 1^{ER} - Un régime de « STOP » est instauré rue de la Blind au droit de son intersection avec la route départementale n° 111.

Cette signalisation a pour objet de permettre aux conducteurs circulant rue de la Blind de marquer un temps d'arrêt suffisant à la limite de la chaussée de la route départementale n° 111, notamment afin de leur permettre de vérifier les conditions réelles de circulation avant de s'engager sur la route départementale susnommée.

ARTICLE 2 - L'attention des usagers sera attirée sur cette nouvelle réglementation par la mise en place d'une signalisation conforme aux dispositions de l'arrêté interministériel relatif à la signalisation des routes et autoroutes par les soins de la Subdivision DDE de l'équipement de Colmar Est.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au Bulletin d'Information Officielle du Département et sera notifié à :

- Mme. le Maire de FORTSCHWIHR,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,
- M. le Commandant de la C.R.S. 38,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Secrétaire Général de la Chambre Professionnelle des Transporteurs Routiers du Haut-Rhin.

LE PRÉSIDENT

REÇU A LA PRÉFECTURE

- 8 SEP. 2003

LE MAIRE

Constant GOERG

